



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

**Plan de prévention du Risque naturel inondation (PPRi)
de la vallée de la Loue
sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche**

Modification

portant sur le secteur du Moulinassou
(prescription par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019)

Modification réalisée en application des articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement

NOTE DE PRÉSENTATION

Sommaire

Préambule.....	2
L'origine de la procédure de modification engagée.....	2
La procédure de modification prévue par le code de l'environnement.....	3
Le PPRi de la vallée de la Loue approuvé en 2008.....	4
1.Ses objectifs.....	4
2.Le phénomène pris en compte.....	4
3.Les documents composant le dossier de PPRi.....	5
La modification du PPRi de la vallée de la Loue.....	5
1.Le périmètre de la modification.....	5
2.Une connaissance améliorée de la zone inondable sur le secteur aval du ruisseau le Rouverou (expertise de 2019).....	6
3.Le recours à la procédure de modification pour changement dans les circonstances de fait...8	
4.Détail de la modification.....	9
5.La composition du dossier de modification mis à la disposition du public.....	10
Déroulement de la procédure.....	10
1.L'association de la commune et de la communauté de communes à la modification du PPRi.....	10
2.Les modalités de concertation avec la population.....	11
3.Les consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi.....	11
4.La mise à disposition du public du dossier relatif à la modification du PPRi.....	11
5.L'approbation de la modification du PPRi de la vallée de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.....	11

Préambule

Le Plan de Prévention du Risque naturel inondation (PPRi) de la vallée de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche a été approuvé le 7 avril 2008.

La modification du PPRi de la vallée de la Loue est engagée à la suite d'une expertise de la zone inondable sur le secteur du parc urbain du Moulinassou, commandée par la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

Il convient de noter que l'autorité environnementale, consultée en application des articles R.122-17-II et R.122-18-I du code de l'environnement, précise par décision du 6 novembre 2019, que le projet de modification du PPRi de la vallée de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'origine de la procédure de modification engagée

À la suite de l'aménagement d'une aire de stationnement au droit du parc urbain du Moulinassou, en zone bleue du PPRi de la vallée de la Loue, la commune de Saint-Yrieix-la-Perche a fait réaliser, début 2019, une expertise de la zone inondable pour ce secteur. Elle a missionné le bureau d'études Artélia dans l'objectif de définir, de façon plus précise la zone inondable du ruisseau le Rouverou dans sa partie aval.

L'expertise démontre d'une part que l'aire de stationnement aménagée par la commune n'est pas comprise dans la zone inondable pour la crue de référence du PPRi et, d'autre part, elle précise le périmètre inondable à partir de l'entrée du ruisseau le Rouverou dans le parc du Moulinassou.



Secteur concerné par la modification du PPRi de la vallée de la Loue, commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Cette connaissance améliorée de la zone inondable sur le secteur aval du ruisseau le Rouverou constitue un changement dans les circonstances de fait. Aussi, a-t-elle conduit le préfet de la Haute-Vienne à prescrire une modification du zonage réglementaire du PPRi par arrêté du 19 novembre 2019.

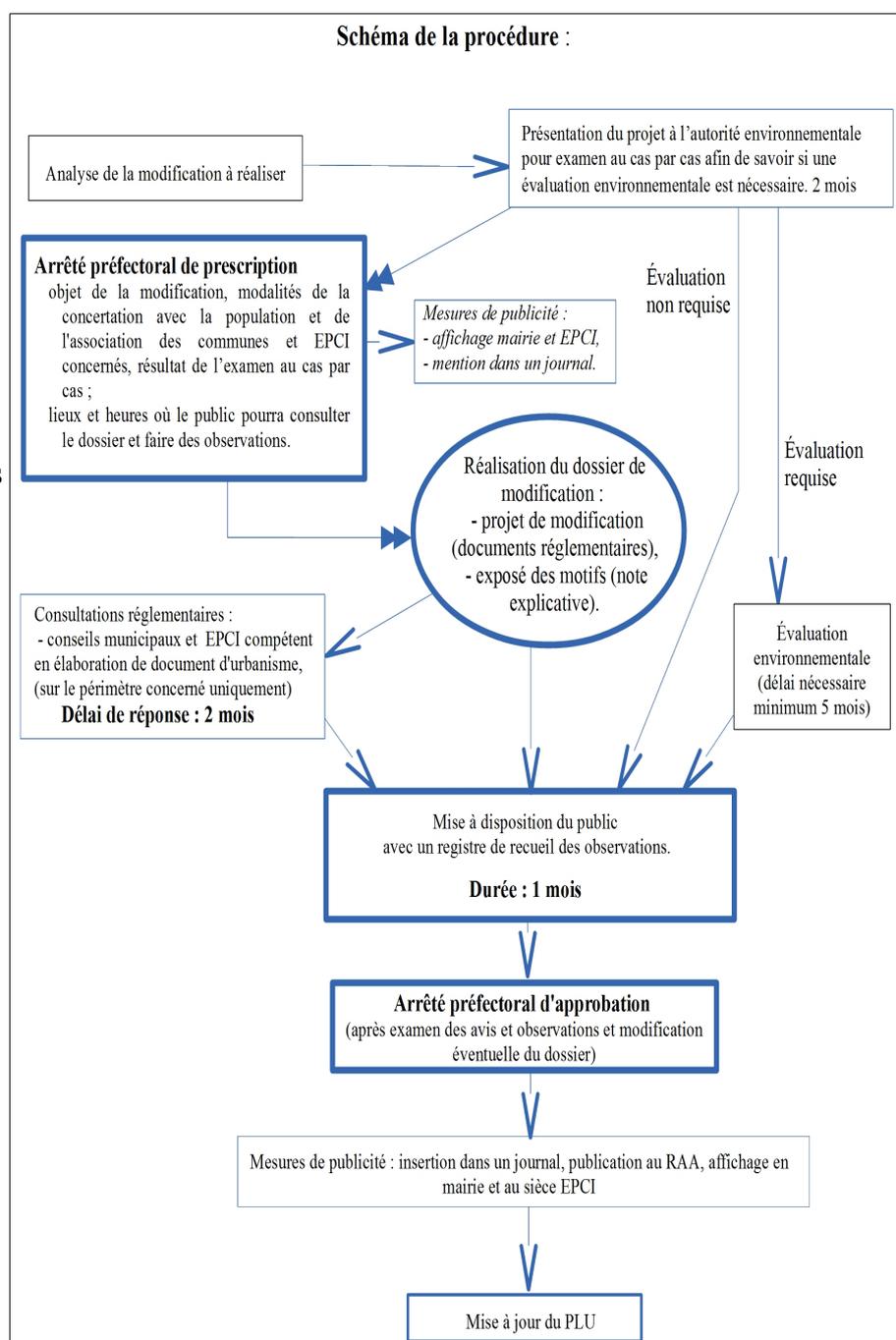
La procédure de modification prévue par le code de l'environnement

L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement prévoit qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Cette procédure peut être utilisée à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan. En lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public afin qu'il puisse formuler des observations. Cette mise à disposition du public se déroule pendant un mois et précède l'approbation de la modification par le préfet.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise que la procédure de modification peut être utilisée notamment pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R. 562-10-2 décrit le déroulement de la procédure schématisée ci-contre.



Le PPRi de la vallée de la Loue approuvé en 2008

La crue du 21 septembre 1993 constitue la crue historique la plus importante gardée en mémoire à Saint-Yrieix-la-Perche. La rivière principale, la Loue, affluent de l'Isle, qui traverse l'ouest de la ville, a débordé, mais les dommages les plus importants ont été générés par le débordement du ruisseau du Couchou, appelé aussi ruisseau du Chantre en amont de sa confluence avec du ruisseau le Rouverou. Il traverse le centre urbain via un réseau enterré.

Après cet événement majeur, deux autres débordements, en octobre 1993 et en décembre 1999, avaient donné lieu à des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ceci a conduit les services de l'État à prescrire l'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) pour le bassin de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche. Ce PPRi est approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2008.

1. Ses objectifs

Les objectifs et le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont définis par les articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Document réglementaire élaboré sous l'autorité du préfet en concertation avec les collectivités concernées, le PPR vise à ne pas aggraver le risque pour les vies humaines et donc à maîtriser strictement les nouvelles implantations vulnérables dans les secteurs soumis à l'aléa. À ce titre, il régit l'utilisation des sols ; ceci va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des aléas ou la non-aggravation des risques existants le justifie.

Ainsi, le PPRi de la Loue poursuit les trois principes généraux suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

2. Le phénomène pris en compte

L'étude de l'aléa inondation sur laquelle est basée le PPRi a été réalisée par le bureau d'études Sogreah en 2006. Elle a analysé les débordements de la Loue et du Couchou.

Cette analyse a conclu que la crue du 21 septembre 1993 constitue la crue la plus forte connue et présente une occurrence au moins centennale. De ce fait, elle constitue la crue de référence.

Pour réaliser la cartographie de l'aléa, plusieurs approches complémentaires ont été utilisées :

- une analyse hydrogéomorphologique sur l'ensemble du linéaire de la Loue et du Couchou ;
- pour les parties urbanisées, une modélisation hydraulique des écoulements de la Loue et du Couchou dans sa partie non busée, basée sur la crue de référence du 21 septembre 1993 ;

- pour la partie busée du Couchou, une analyse complémentaire a été menée à partir d'études existantes, de données de la crue historique et d'investigations de terrain.

Le ruisseau du Rouverou, affluent en rive gauche du Couchou, a été pris en compte dans les débits d'apports. Cependant, il n'a pas fait l'objet d'une cartographie précise et seul le secteur de sa confluence avec le Couchou est couvert par la cartographie de l'aléa et le zonage réglementaire du PPRi.

3. Les documents composant le dossier de PPRi

Le dossier du PPRi de la Loue concerne uniquement la commune de Saint-Yrieix-la-Perche. Il comprend une note de présentation, un règlement et de la carte du zonage réglementaire ainsi que les cartes de l'aléa et des enjeux.

Dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus, le zonage réglementaire a été établi selon les principes suivants :

- la zone rouge couvre les espaces peu ou pas urbanisés quel que soit l'aléa, hors centre urbain, afin de préserver leur capacité de stockage et d'écoulement des eaux ainsi que, dans le centre urbain, les secteurs d'aléa fort, ceci afin de ne pas aggraver le risque ;
- la zone bleue couvre le centre urbain et le secteur des Palloux constitué d'une zone industrielle et commerciale dès lors que l'aléa est faible ou moyen.

Dans la zone rouge, où le principe est l'inconstructibilité, le règlement permet à la fois de préserver les champs d'expansion de crues et de ne pas aggraver le risque pour les personnes et les biens. Les travaux, constructions et activités admis dans cette zone sont très strictement limités et ne concernent que les constructions ou activités existantes et les réseaux et infrastructures indispensables, sous réserve de respecter les objectifs de non-aggravation du risque.

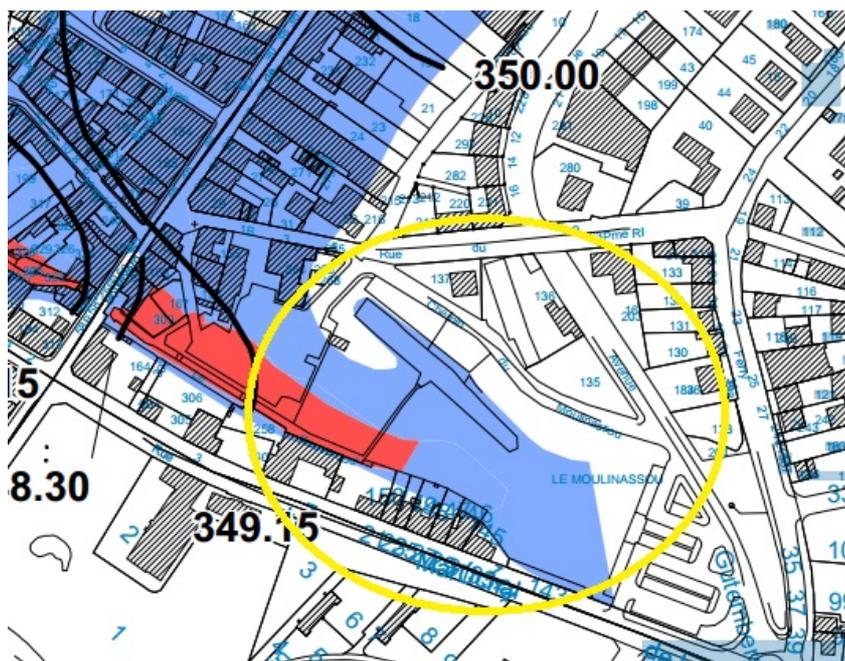
Dans la zone bleue, le développement urbain est strictement contrôlé, les travaux, constructions et activités qui contribuent à la gestion du territoire y sont admis sous réserve d'être compatible avec les objectifs de sécurité recherchés.

La modification du PPRi de la vallée de la Loue

1. Le périmètre de la modification

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, a prescrit la modification du PPRi de la vallée de la Loue sur un périmètre circonscrit au secteur ayant fait l'objet d'une expertise des écoulements du ruisseau du Rouverou, affluent du Couchou, permettant de préciser la zone inondable.

De ce fait, la modification porte sur le secteur aval du ruisseau du Rouverou au lieu-dit le Moulinassou en amont de sa confluence avec le Couchou, espace essentiellement constitué d'un parc urbain aux abords du centre ancien de Saint-Yrieix-la-Perche.



Périmètre de la modification

2. Une connaissance améliorée de la zone inondable sur le secteur aval du ruisseau le Rouverou (expertise de 2019)

Seule la partie aval du ruisseau du Rouverou est réglementée au titre du PPRi approuvé le 7 avril 2008. En effet, lors de l'élaboration du PPRi ce sont uniquement les deux cours d'eau les plus importants, la Loue et le Couchou qui avaient fait l'objet d'une analyse approfondie. Le Rouverou est un cours d'eau de faible importance, de ce fait, il n'avait pas donné lieu à une analyse très précise de ses écoulements en crue.

À la suite de l'aménagement d'une aire de stationnement à l'emplacement d'un bassin alimenté par le Rouverou, en zone bleue du PPRi de la Loue, la commune de Saint-Yrieix-la-Perche qui envisage une construction sur ce parking, a fait expertiser par le bureau d'études Artélia la zone inondable de ce secteur afin de préciser le périmètre réellement inondable sur ce secteur.

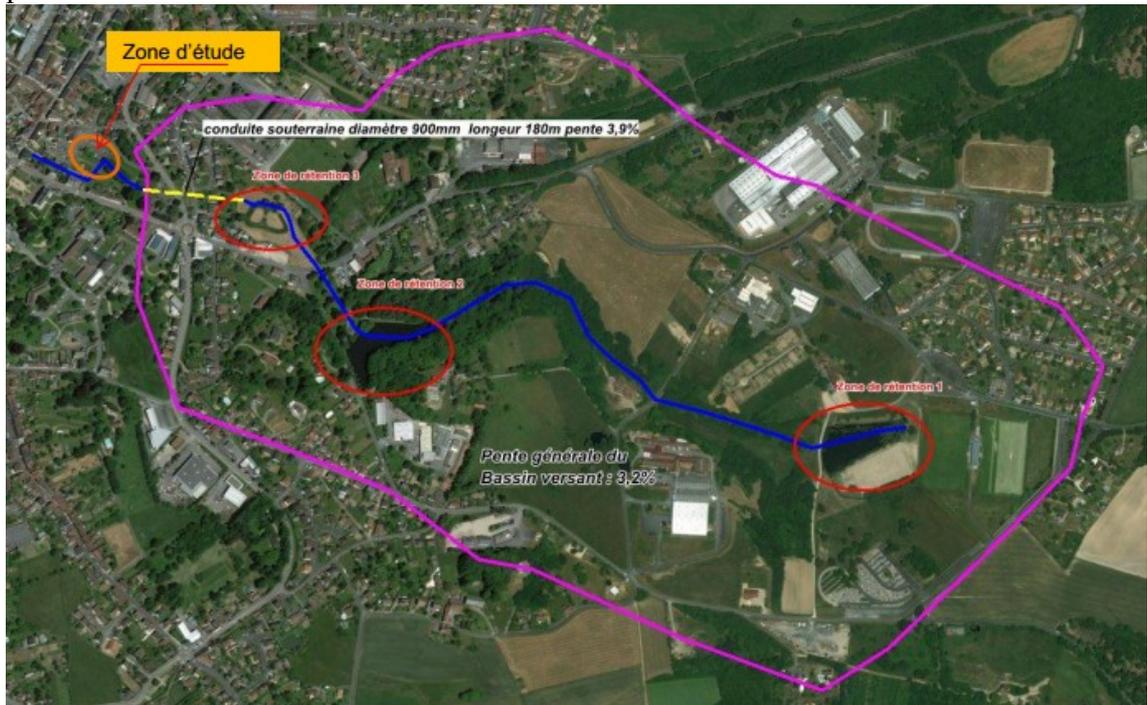
L'expertise a porté sur la partie aval du ruisseau du Rouverou jusqu'à sa confluence avec le Couchou. Il s'agit d'un bassin versant de très faible dimension (1,2 km²) qui n'est quasiment pas urbanisé.

Cependant, le cours d'eau connaît de nombreux aménagements de sa source jusqu'à sa sortie du parc urbain du Moulinassou :

- dans sa partie en amont, 2 bassins sont en eau ;
- en amont du parc urbain, un bassin est en assec ;
- depuis le bassin en assec jusqu'au parc urbain, le cours d'eau emprunte une canalisation enterrée ;
- en sortie de cette canalisation, le cours d'eau transite par les bassins situés dans le parc urbain.

Le débit maximal de la canalisation en sortie du bassin en assec est de 2 m³/s. Compte tenu à la fois des capacités de rétention des eaux de crues de ces plans d'eau successifs, en particulier du dernier maintenu en quasi-assec et dont la capacité de stockage des eaux est estimée à 22 000 m³ et du débit du cours d'eau relativement modeste (1.6 m³/s pour une crue décennale, 3.2 m³/s pour une crue centennale et 3.8 m³/s pour une crue de type 1993), seul le débit transitant par cette canalisation est en mesure de ressortir

dans le système de bassins successifs du parc urbain du Moulinassou, ceci y compris pour la crue de référence du PPRi.



Extrait de l'expertise du bureau d'études Artélia – février 2019

Le cours d'eau transite ensuite par les bassins successifs du parc urbain et le déversement se fait via un seuil très ancien (bien antérieur à l'élaboration du PPRi approuvé en 2008) en amont de l'aire de stationnement récemment aménagée. À partir de ce seuil, le ruisseau du Rouverou rejoint en quelques dizaines de mètres le Couchou.



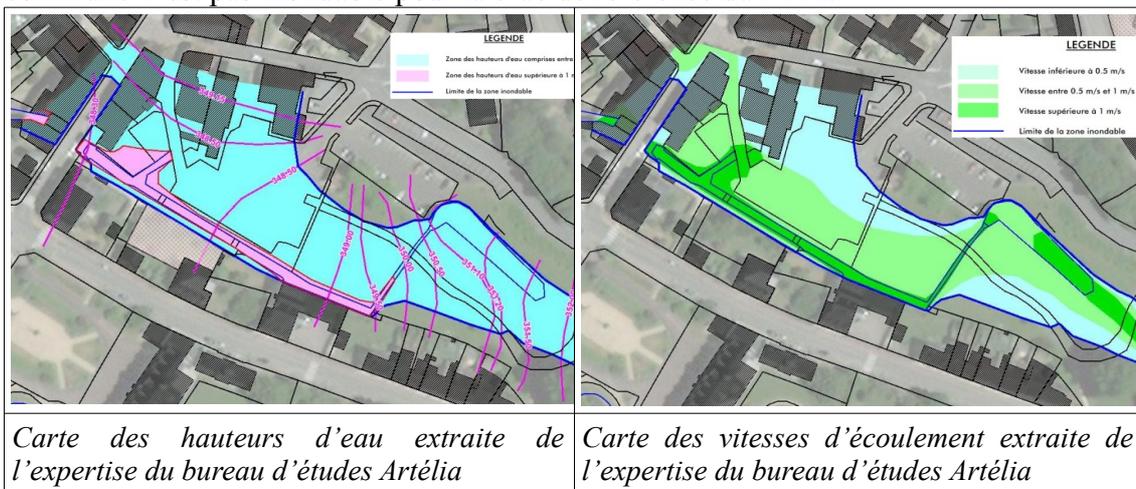
*Le seuil du ruisseau le Rouverou en sortie du parc du Moulinassou ;
Crédit photo : bureau d'études Artélia*



*Le Rouverou dans le parc du
Moulinassou, état actuel ;
Crédit photo : © Google*

Ainsi, l'expertise produite précise les niveaux altimétriques de la crue de référence depuis l'entrée du cours d'eau dans les bassins successifs du parc urbain jusqu'à sa

confluence avec le Couchou et démontre que l'aire de stationnement aménagée par la commune n'est pas inondable pour la crue de référence du PPRi.



Carte des hauteurs d'eau extraite de l'expertise du bureau d'études Artélia

Carte des vitesses d'écoulement extraite de l'expertise du bureau d'études Artélia



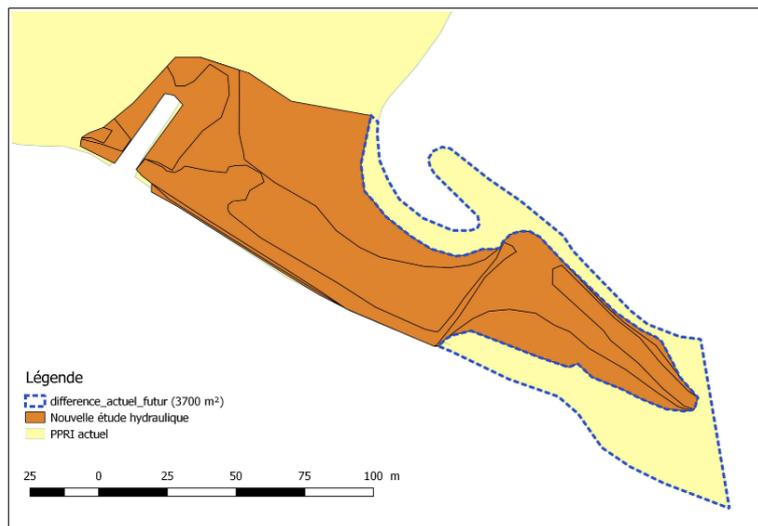
Carte de l'aléa extraite de l'expertise du bureau d'études Artélia

3. Le recours à la procédure de modification pour changement dans les circonstances de fait

Cette connaissance nouvelle de la zone inondable du secteur aval du ruisseau le Rouverou, nécessite d'être prise en compte par le PPRi.

Il s'agit d'une amélioration de la connaissance de l'aléa inondation sur ce secteur qui constitue un changement dans les circonstances de fait. Aussi, la prise en compte de ce nouveau périmètre inondable relève de la procédure de modification du PPRi tel que prévu par l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement présenté au chapitre II de la présente note.

Cette modification mineure ne remet pas en cause l'économie générale du plan. Il s'agit d'un ajustement de la zone inondable réglementée au regard de la zone réellement soumise à l'aléa. La zone inondable se trouve diminuée d'environ 3 700 m², ce qui ne constitue qu'une très faible partie (0,2 %) du territoire réglementé par le PPRi de la Loue.



Différence entre la zone inondable du PPRi approuvé en 2008 et la zone inondable selon l'expertise de 2019

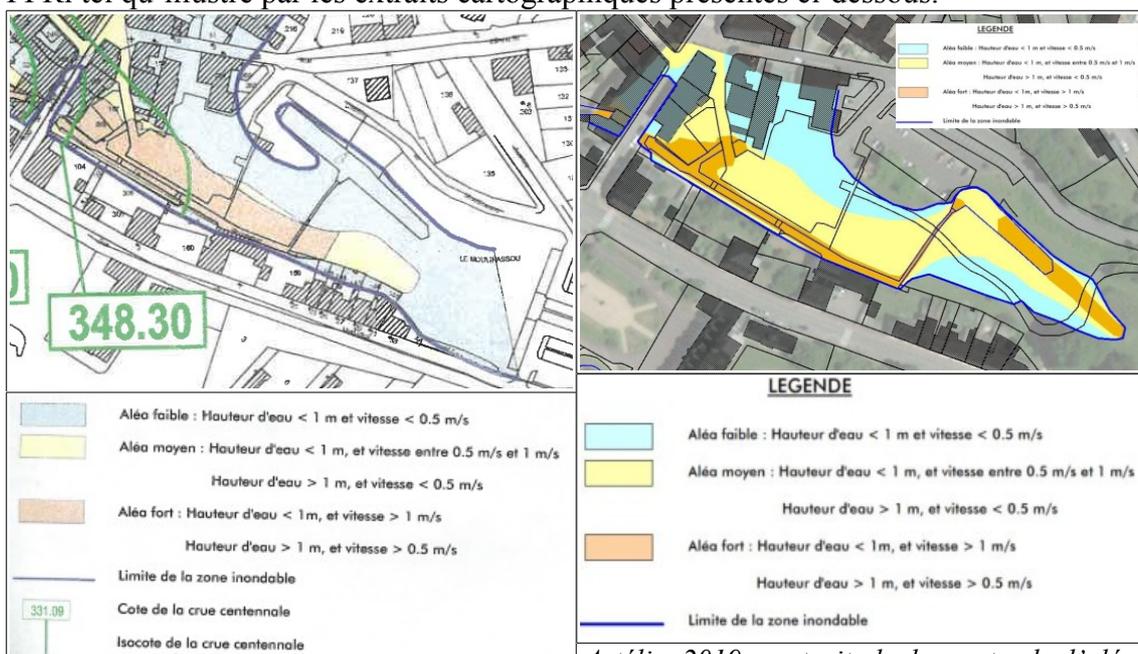
4. Détail de la modification

La modification du PPRi de la Loue pour prendre en compte la connaissance améliorée de l'aléa inondation sur le secteur du parc du Moulinassou n'a d'incidence que sur le zonage réglementaire. Le règlement lui-même n'est pas modifié.

Conformément aux principes exposés en article III.2 de la présente note, compte tenu de sa situation en centre urbain, le zonage réglementaire du PPRi actuel sur le secteur concerné par la modification est constitué :

- d'une zone bleue sur les espaces en aléa moyen et faible,
- d'une zone rouge sur les espaces en aléa fort.

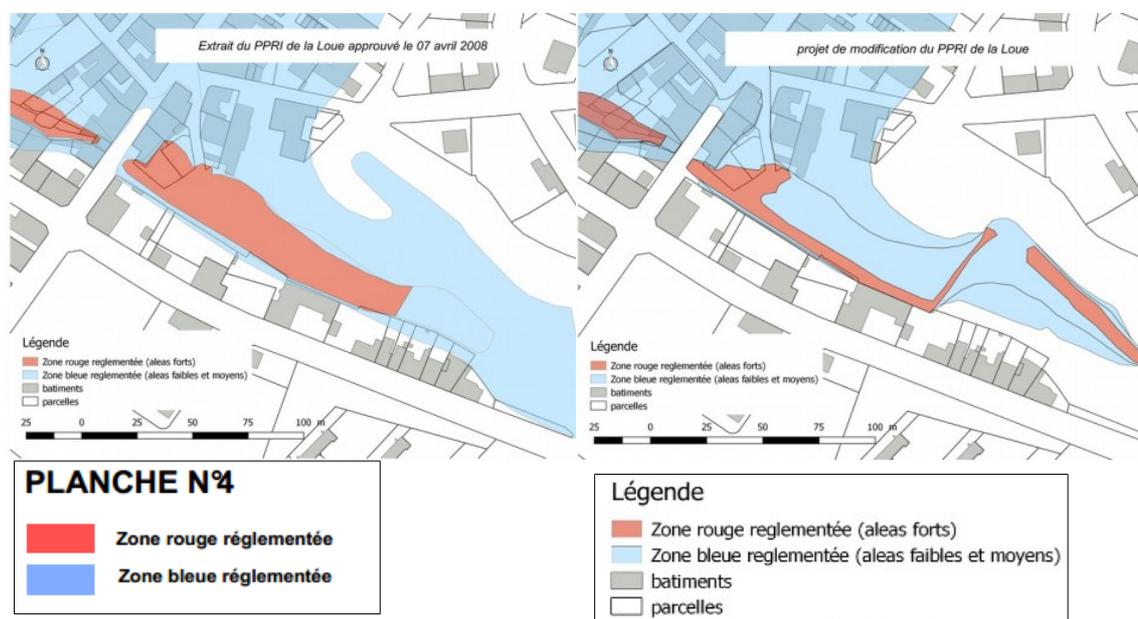
Ce principe est appliqué dans le cadre de la modification du document graphique du PPRi tel qu'illustré par les extraits cartographiques présentés ci-dessous.



Sogreah 2006 : extrait de la carte de l'aléa inondation

Artélia 2019 : extrait de la carte de l'aléa inondation

Dans le cadre de la présente modification du PPRi, outre la carte de l'aléa, seule la planche 4 du zonage réglementaire est modifiée. Les cartographies ci-dessous permettent de comparer le zonage réglementaire du PPRi approuvé en 2008 et le zonage réglementaire modifié :



5. La composition du dossier de modification mis à la disposition du public

Le dossier de modification est composé :

- de la présente note accompagnée de l'étude hydraulique 2019 ;
- de la planche 4 du zonage réglementaire tel qu'il sera après modification ;
- des avis recueillis dans le cadre de la consultation réglementaire du conseil municipal de Saint-Yrieix-la-Perche (18 décembre 2019) et du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix (13 décembre 2019).

Déroulement de la procédure

1. L'association de la commune et de la communauté de communes à la modification du PPRi

En application de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à l'élaboration du projet de modification du PPRi.

En respect de cet article, l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant prescription de la modification du PPRi a défini les modalités de concertation et d'association de la commune et la communauté de communes du pays de Saint-Yrieix.

La commune de Saint-Yrieix-la-Perche a elle-même sollicité, dès fin 2017, le ré-examen du PPRi au droit du secteur faisant l'objet de la présente modification.

2. Les modalités de concertation avec la population

En respect des principes inscrits dans le code de l'environnement relatifs à l'information et la participation des citoyens aux décisions qui les concernent, outre la mise à disposition du public pendant un mois prévue par l'article R. 562-10-2 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 détaille les dispositions de concertation avec la population (mise à disposition du public du 6 janvier au 6 février 2019).

3. Les consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi

En application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi modifié a été soumis à l'avis du conseil municipal de Saint-Yrieix-la-Perche et du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Saint-Yrieix compétente en élaboration de documents d'urbanisme. Ils ont disposé d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis, sans réponse passé ce délai leur avis était réputé favorable.

Le conseil communautaire et le conseil municipal de Saint-Yrieix-la-Perche ont rendu un avis favorable sur le projet de modification respectivement le 13 décembre et le 18 décembre 2019. Ils sont joints au dossier mis à la disposition du public.

4. La mise à disposition du public du dossier relatif à la modification du PPRi

La procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles décrite par les articles L. 562-4-1 II et R. 562-10-2 du code de l'environnement prévoit que le projet de modification soit mis à la disposition du public en mairie pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet. Un registre est ouvert afin de recueillir les observations du public du 6 janvier au 6 février 2020.

Aucune observation n'a été faite dans les deux registres à disposition à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et au siège de la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix.

5. L'approbation de la modification du PPRi de la vallée de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Considérant les avis favorables de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche et de la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix, ainsi que l'absence d'observation dans les registres pendant la consultation du public, la modification du PPRi de la vallée de la Loue a été approuvée par arrêté préfectoral.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention dans un journal publié dans le département. Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de la communauté de communes du pays de Saint-Yrieix.

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche, au siège de la communauté de communes du pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le PPRi modifié vaut servitude d'utilité publique, à ce titre, il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune.